

« L'approche par pêche » : définition de l'Ifremer

Au plan national, l'orientation vers la gestion par pêche est désormais quasi-partagée par la DPMA, le CNPMM (et les CRPMM), et par plusieurs ONG (notamment le WWF). Ainsi la DPMA adhère-t-elle à la position prise par le CNPMM, qui prône une approche par pêche (règlement cadre + règlements d'application par pêche) pour traiter globalement la révision du règlement mesures techniques (R 850¹) et la limitation des rejets². Au plan européen, conformément à la logique qui a abouti à la création des CCR³, la DG Pêche déclare vouloir simplifier la réglementation, et la régionaliser en s'appuyant sur des plans de gestion par pêche (*Fisheries Management Plans* assortis d'objectifs agréés entre les parties).

définition

Il convient de distinguer entre « métier » et « pêche », deux notions souvent confondues. Le concept de « métier » – et l'usage du mot français – sont aujourd'hui bien établis dans la communauté des halieutes européens, et au-delà. Le métier désigne la combinaison {engin × espèce-cible × zone de pêche}.

À l'issue de réflexions engagées en 2007, l'Ifremer propose de définir comme suit la pêche : « **une entité de gestion d'une capacité de pêche⁴ circonscrite à une zone géographique donnée, où opèrent différents métiers. Ces métiers capturent des espèces qui occupent des habitats de caractéristiques semblables** » (NB : la zone géographique peut être continue ou non. Les espèces ciblées et non ciblées sont prises en considération).

La définition de la pêche vise à donner une « cohérence territoriale » aux différentes mesures du dispositif de gestion dont elle est l'objet. C'est à l'échelle pertinente de la pêche que peuvent être mis en cohérence :

- les différents régimes d'accès (licence de pêche communautaire acquise avec le PME, PPS attaché à une pêcheries donnée, quotas, ...),
- l'application des mesures techniques (*e.g.*, AMP),
- l'ajustement des « plafonds » des PSF (plans de sortie de flotte),
- et l'identification de l'origine des captures dans une perspective de valorisation.

¹ http://admi.net/eur/loi/leg_euro/fr_398R0850.html, Règlement (CE) N° 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins – Règlement (CE) n° 1298/2000 du Conseil du 8 juin 2000 modifiant pour la cinquième fois le règlement (CE) n° 850/98, cf. http://admi.net/eur/loi/leg_euro/fr_300R1298.html

² http://www.ec.europa.eu/governance/impact/docs/ia_2007/sec_2007_0381_en.pdf

³ <http://europa.eu/scadplus/leg/fr/cha/c11128.htm>

⁴ la définition donnée en 2000 par la FAO est la suivante : « *La capacité de pêche* est la quantité de poisson susceptible d'être capturé sur une certaine période de temps (*e.g.*, une année ou une saison de pêche) par un bateau ou une flottille pour une condition de ressource donnée ».

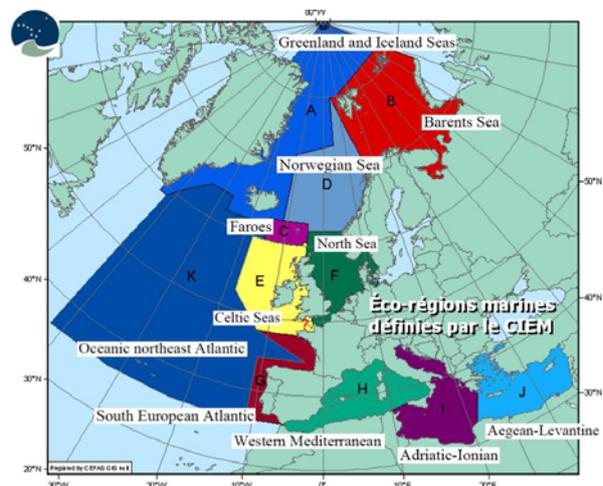
Critères opérationnels

Pour définir les pêcheries françaises, l’Ifremer propose un ensemble de critères.

- **La « physionomie » des zones de pêche**, qui permet de distinguer quatre entités :

- le littoral, interface entre les domaines terrestre et marin (zones estuariennes, côtes sableuses ou rocheuses, zones humides et marais maritimes) ;
- le plateau continental : partie de la marge continentale comprise entre la côte et la sonde moyenne des 200 m (sommets du talus continental) ;
- le talus : grand escarpement (pente *ca.* 5°) tourné vers le large, descendant jusqu’à la plaine abyssale ;
- aussi bien sur le plateau continental qu’au-delà (*i.e.*, en « haute mer »), la colonne d’eau est scindée en deux parties : le domaine démersal à proximité du fond, surmonté – jusque’en surface – par le domaine pélagique.

- **L’écosystème⁵** : en Atlantique nord-est, les grandes limites sont celles des 11 écorégions⁶ (figure ci-contre) définies par le CIEM, en réponse à une requête de la Commission européenne. Dans ce cadre peuvent être distingués à l’échelle nationale plusieurs écosystèmes remarquables, tels que la baie de Seine, le golfe normand-breton, l’Iroise, la Grande vasière, les Pertuis charentais, entre autres exemples.



- **L’espèce-cible :**

- les **grands pélagiques** : thons tempérés et tropicaux, istiophoridés (espadons, marlins),
- les **petits pélagiques** (maquereau, hareng, chinchard, anchois),
- les **espèces démersales** (vivant à proximité du fond, *e.g.*, gadidés, bar, dorade grise, dorade rose, seiche, rouget barbet, Saint-Pierre) **et benthiques** (vivant au contact du fond, *e.g.*, poissons plats, congre, baudroies, raies, crustacés, coquillages).

⁵ Écosystème : ensemble d’organismes vivants qui interagissent entre eux (biocénose) et avec l’environnement (géologique, pédologique, atmosphérique, hydrologique, ... : le biotope). La dynamique de l’écosystème résulte du réseau complexe des interdépendances de nature variée entre ses nombreuses composantes, tant biotiques qu’abiotiques. Deux remarques : (i) l’émergence de la préoccupation relative aux conditions du développement durable a conduit à considérer sans ambiguïté que les sociétés humaines sont partie intégrante de l’écosystème ; (ii) les propriétés écosystémiques (en particulier la résilience) dépendent de la biodiversité, que l’on peut qualitativement définir comme « un très grand nombre d’espèces qui entretiennent une multitude d’interactions dans une immense variété d’habitats ».

⁶ [http://www.ices.dk/committe/acfm/comwork/report/2005/ace_advice/ICES Eco-regions advice to EC 2004.pdf](http://www.ices.dk/committe/acfm/comwork/report/2005/ace_advice/ICES_Eco-regions_advice_to_EC_2004.pdf)

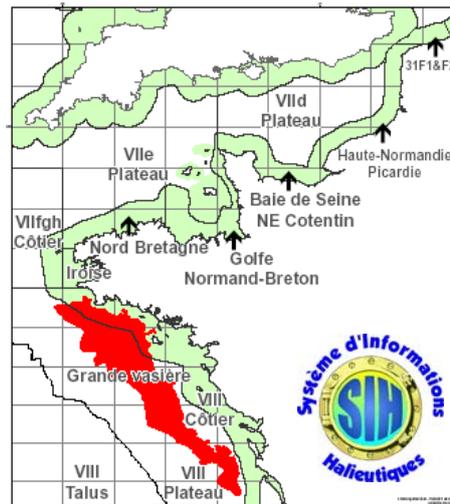
• **Le contexte réglementaire** d'exercice de la pêche doit être considéré au plans :

- international (hors des ZEE : ORP⁷) et communautaire,
- et au plan national, en prenant en compte le statut particulier de la bande côtière de 12 m.n. (milles nautiques) contiguë à la côte de chaque Etat membre⁸.

Prochaines étapes

L'Ifremer propose de décliner la définition des pêcheries par CCR et par division CIEM, et, compte tenu des critères *supra*, de diviser en sous-pêcheries si besoin. D'ores et déjà peuvent être reconnues :

- pêcheries de grands pélagiques,
- pêcheries de petits pélagiques,
- pêcheries de la pente continentale (prof. > 200 m),
- pêcheries du plateau continental : prof. < 200 m, et extérieure à la mer territoriale (12 m.n.),
- pêcheries côtière (à l'intérieur des 12 m.n.)
- pêcheries littorale (lagune, estran, estuaire)



La démarche a été proposée à la DPMA puis au CNPMEM, qui l'ont validée. Il reste à élaborer un important produit opérationnel : celui de la cartographie précise des pêcheries nationales. Pour mener à bien cet exercice, la collaboration tripartite DPMA-professionnels-Ifremer est indispensable. À cet effet, une réunion est prévue au CNPMEM le 19 mars 2008.

Les pêcheries seront décrites à l'aide des données disponibles sur la flotte de pêche, l'activité mensuelle de chaque navire (calendriers annuels établis par l'Ifremer), les débarquements par navire, les observations à la mer (reconstitution des captures), et en prenant en compte le cadre réglementaire aux différentes échelles. Concernant les « produits » :

- 1 : l'Ifremer produira un document méthodologique,
- 2 : Un document commun Ifremer, CNPMEM et DPMA (inventaire et la description des pêcheries) sera proposé, hors aspect gouvernance, celui-ci étant de la compétence de la DPMA et du CNPMEM.

⁷ <http://www.fao.org/fishery/topic/12270>

⁸ Le CNPMEM et les CRPMEM disposent de pouvoirs propres en matière de gestion et de conservation dans un cadre géographique qui, en pratique, correspond à la bande côtière. Selon l'article 5 de la loi de 1991, les conclusions des délibérations du comité national et des comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins peuvent être rendues obligatoires par l'autorité administrative (selon le cas, le ministre en charge de la pêche, ou les autorités administratives désignées à cet effet par décret). De nombreuses décisions d'aménagement des pêcheries (qui ressortissent aux niveaux national ou régional) sont issues de cette procédure. Plusieurs CRPMEM ont mis en place une gestion très fine de la bande côtière, souvent fondée sur des systèmes de licences par espèce, engin, ..., et applicables sur des espaces délimités ou classés. La réforme de la PCP (règlement 2371/02, <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:32002R2371:FR:NOT>) renforce l'existence d'un régime juridique spécifique de la pêche dans la bande côtière. Également issue de la réforme de la PCP, la création en 2004 des comités consultatifs régionaux (CCR) est à prendre en compte dans la définition des pêcheries.

Annexe : définitions complémentaires

L'opération unitaire de pêche est le coup de senne, le trait de drague, la calée et la levée d'un filet ou de casier. C'est le couple {technique (engin de pêche) × ressource} qui détermine la notion de métier : pour un navire de pêche, pratiquer un « métier », c'est mettre en œuvre un engin de pêche sur une ou plusieurs espèces-cibles dans une zone déterminée.

Le résultat d'un jour de pêche consacré à un métier est un volume de captures similaires en termes d'espèces et de structures démographiques (composition en taille). À un métier est donc associé le « profil » de ses captures, encore appelé diagramme d'exploitation. Le métier (au niveau d'agrégation approprié) est la pierre angulaire de la définition du protocole d'échantillonnage des captures.

L'opération unitaire de pêche, qui dure de quelques minutes à quelques heures sur une aire de quelques centaines de m² à quelques km², est répétée au cours de la sortie en mer, ou « marée » ; cette dernière peut se dérouler pendant quelques heures à quelques jours sur une aire de quelques km² à quelques dizaines de km². Les marées sont elles-mêmes répétées durant la saison de pêche (de quelques semaines à une année), sur une aire de quelques km² à quelques milliers de km².

Dans son calendrier annuel d'activité, l'entreprise de pêche choisit de pratiquer un ou plusieurs métiers (en fonction de la ressource mais aussi de l'environnement économique et social) : les navires spécialisés sur un métier toute l'année seront souvent mobiles (ils se déplaceront dans tout ou partie de l'aire de répartition de l'espèce recherchée – parfois très étendue), tandis que les navires à faible rayon d'action, inféodés à un territoire de pêche, seront souvent polyvalents, exerçant plusieurs métiers au cours de l'année et parfois au cours d'un même mois, voire d'une marée.

L'analyse des activités de pêche permet d'individualiser des groupes de patrons pêcheurs ou de navires qui, au cours d'une période de référence (*e.g.*, l'année) adoptent des stratégies d'exploitation relativement homogènes. Ces stratégies, qui s'expriment par le choix d'un type d'exploitation (une combinaison particulière de métiers pratiqués), permettent d'introduire la notion de flottille.

La définition de la flottille intègre un calendrier d'activité moyen et un ensemble de caractéristiques techniques des navires (on remarque que différentes flottilles peuvent pratiquer un même métier ; selon les stratégies, il peut s'agir d'un métier de base structurant, ou bien d'un métier d'appoint, voire d'opportunité). La flotte de pêche d'une région donnée peut être structurée en différentes flottilles. Il est donc possible de décrire précisément une flotte régionale à l'aide d'une matrice qui croise les flottilles avec les métiers qu'elles pratiquent. Soulignons que la flottille est l'unité d'échantillonnage pertinente pour la collecte des données économiques.